



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 17 - OCTOBRE 2019

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

- SRH

DDCSPP

- SG

DDTM

- SEMA

DREAL OCCITANIE

- DEC/DEDD/DEAE

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

SRH

Décision n° 100/19 - Avis de concours interne sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux - Filière infirmière - à compter du 12 décembre 2019.....1

Décision n° 101/19 - Avis de concours interne sur titres pour l'accès au corps des techniciens de laboratoire médical à compte du 12 décembre 2019.....2

Décision n° 105/19 - Avis de concours externe sur titres pour l'accès au corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitalier à compter du 12 décembre 2019.....3

DDCSPP

SG

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2019-209 portant subdélégation de signature de M. Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.....4

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2019-210 accordant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à :
- M. Marc LAFFARGUE, directeur départemental adjoint
- M. Vincent DUBIEN, secrétaire général,
- agents.....8

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2019-0131 modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Neuf à ALET-les-BAINS et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique.....10

DREAL OCCITANIE

DEC/DEDD/DEAE

Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport électricité - Raccordement électrique de la ferme pilote éolienne flottante EolMed - Modification aérienne au poste de PORT-la-NOUVELLE des arrivées des lignes 63 Kv :
- La Nadière - Port-la-Nouvelle
- Livière - Port-la-Nouvelle
- et Livière - Piquage Narbonne - Port-la-Nouvelle.....22

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la ligne RTE sous-marine et souterraine 33 kV de raccordement de la ferme pilote éolienne flottante EolMed située au large de GRUISSAN au poste 63/20 kV de PORT-la-NOUVELLE.....	25
--	----

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :	
- l'autorisation de prélèvement des eaux,	
- l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,	
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection et des servitudes afférentes des captages de Campsylvestre 1 et 2 situées sur la commune de PUIVERT (projet présenté par la commune de PUIVERT).....	27

DECISION N° 100/19

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX - FILIERE INFIRMIERE

Un concours interne sur titres est organisé pour l'accès au corps des Cadres de Santé Paramédicaux par le Centre Hospitalier de Narbonne à compter du 12 décembre 2019, en application du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- 2 postes de CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX - FILIERE INFIRMIERE

Conditions à remplir :

En référence aux textes réglementaires suivants : le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 susvisé et l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, **peuvent être candidats au concours interne** :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des personnels infirmiers, des personnels infirmiers de bloc opératoire, des personnels infirmiers anesthésistes, des personnels puéricultrices comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités, et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Le dossier de candidature est à retirer au **Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social** 16 rue Rabelais à Narbonne (11) du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h (téléphone : 04 68 42 60 21).

Le dossier sera complété des pièces suivantes :

- un projet professionnel argumenté,
- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formations suivies,
- un état détaillé des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination mentionnant la position administrative, la description et les périodes des emplois occupés, les pourcentages temps,
- une photocopie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- le diplôme de cadre de santé, titres, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire (l'original sera à présenter en cas de sélection),
- deux enveloppes « prêt à poster-lettre suivie » à l'adresse du candidat.

Les candidatures doivent être adressées **au plus tard le 12 novembre 2019** (le cachet de la poste faisant foi), uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier de Narbonne - 16 rue Rabelais - BP 824 - 11108 NARBONNE Cedex.

Le Directeur

Richard BARTHES

Tout recours pour contester cette décision devra être déposé dans un délai de 2 mois, sur papier libre, de préférence adressé en recommandé avec accusé de réception. Il devra être motivé par des raisons de fait et de droit.

DECISION N° 101/19

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL

Un concours interne sur titres est organisé pour l'accès au corps des Techniciens de Laboratoire médical par le Centre Hospitalier de Narbonne à compter du 12 décembre 2019, en application du décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- **1 poste de TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL**

Conditions à remplir :

En référence au décret 2011-748 du 27 juin 2011 susvisé et à l'arrêté 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des techniciens de laboratoire, **peuvent être candidats au concours interne :**

Les candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L 4352-2et L 4352-3 du Code de la Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical en application de l'article L 4352-6 du même Code.

Contenu du dossier de candidature :

Un dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Un titre de formation mentionné aux articles L 4352-2et L 4352-3 du Code de la Santé Publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical en application de l'article L 4352-6 du même Code

Les candidatures doivent être adressées **au plus tard le 12 novembre 2019** (le cachet de la poste faisant foi), uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier de Narbonne - 16 rue Rabelais - BP 824 -11108 NARBONNE Cedex.

Le Directeur



Richard BARTHES

Tout recours pour contester cette décision devra être déposé dans un délai de 2 mois, sur papier libre, de préférence adressé en recommandé avec accusé de réception. Il devra être motivé par des raisons de fait et de droit.

DECISION N° 105/19

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS

Un concours externe sur titres est organisé pour l'accès au corps des Techniciens et Techniciens Supérieurs Hospitaliers par le Centre Hospitalier de Narbonne à compter du 12 décembre 2019, en application du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir :

- **1 poste de TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER**

Conditions à remplir :

En référence aux textes réglementaires suivants : le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 susvisé et l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe sur titres permettant l'accès au grade des techniciens supérieurs hospitaliers de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, **peuvent être candidats au concours interne :**

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondants aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Le dossier de candidature est à retirer au **Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social** 16 rue Rabelais à Narbonne (11) du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h (téléphone : 04 68 42 60 21).

Le dossier sera complété des pièces suivantes :

- les titres de formation, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire (l'original sera à présenter en cas de sélection),
- un projet professionnel argumenté,
- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formations suivies et le cas échéant les attestations d'emploi,
- un état détaillé des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination mentionnant la position administrative, la description et les périodes des emplois occupés, les pourcentages temps,
- une photocopie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- deux enveloppes « prêt à poster-lettre suivie » à l'adresse du candidat.

Les candidatures doivent être adressées **au plus tard le 12 novembre 2019** (le cachet de la poste faisant foi), uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier de Narbonne - 16 rue Rabelais - BP 824 - 11108 NARBONNE Cedex.

Le Directeur

Richard BARTHES

Tout recours pour contester cette décision devra être déposé dans un délai de 2 mois, sur papier libre, de préférence adressé en recommandé avec accusé de réception. Il devra être motivé par des raisons de fait et de droit.

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Direction

Arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2019-209

portant subdélégation de signature de Monsieur Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

Le Directeur départementale de cohésion sociale
et de la protection des populations

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Dominique INIZAN dans les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2018-051 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2018-051 du 10 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Dominique INIZAN, subdélégation de signature est conférée, pour les actes, décisions et arrêtés entrant dans le champ de délégation de signature donnée au directeur à Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur départemental adjoint.

ARTICLE 3 :

Monsieur Dominique INIZAN donne subdélégation de signature pour les actes et documents relevant des attributions et compétences de leur service, unité ou délégation respectifs aux fonctionnaires ci-dessous désignés, et en excluant les exceptions générales de l'article 4 du présent arrêté.

Délégation aux Droits des femmes et à l'égalité :

- à Mme Véronique ADREIT, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation.

Secrétariat général :

- à M. Vincent DUBIEN, secrétaire général, pour les actes et documents cités au paragraphes I, de l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019, à l'exception des éléments cités aux alinéas 4 et 6 du paragraphe I-1 ;
- à Mme Sabine PEREZ, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent DUBIEN, pour les actes et documents cités au titre I, à l'exception des éléments cités aux alinéas 4 et 6 du paragraphe I-1.

Service jeunesse et sports :

- à Mme Bénédicte SUDRIE, chef de service jeunesse et sports, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-6, II-7 et II-9 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019, à l'exception des éléments cités au 4ème alinéa du paragraphe II-5.
- à Mme Karine PINO, pour les actes et documents cités aux articles L 212.11 et R 212.86 du code du sport.

Service politiques sociales :

- à Mme Johanna AZAIS, chef du service politiques sociales, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-6, II-7, II-8 et II-9 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019.
- à M. Firoze HAFEJI, adjoint au chef du service politiques sociales, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-6, II-7 et II-9 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna AZAIS, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-8.
- à M. Louis GODARD, adjoint au chef du service politiques sociales, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-8 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019, et, en cas d'absence ou de d'empêchement de Mme Johanna AZAIS, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-6, II-7 et II-9.

Service concurrence, consommation et répression des fraudes :

- à Mme Aurélie CHEMIN, chef du service concurrences, consommation et répression des fraudes, pour les actes et documents cités au paragraphes III-8 et aux alinéas 2 et 3 du paragraphe III-3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019.

Service vétérinaire :

- à M. Thierry MATHET, chef du service vétérinaire, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-1 à 7 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019.
- à M. Frédéric PUJOL, adjoint au chef du service vétérinaire, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-1, III-3, III-5 et III-7 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MATHET, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-2, III-4 et III-6.

ARTICLE 4 :

Sont exclus de cette délégation de signature décrite à l'article 3 du présent arrêté, les actes, décisions et documents ci-après, réservés au directeur départemental :

- les conventions liant le service et une collectivité territoriale, un établissement public, une chambre consulaire ou une association ;
- la constitution et la composition des comités et commissions institués par les textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions portant déclaration d'infection, fermeture d'établissement, suspension d'agréments ou d'autorisation ou d'interdiction d'exercice ;
- les courriers adressés aux élus, aux présidents des chambres consulaires, aux préfets, aux procureurs et aux directeurs de services de l'État ;
- les mémoires en défense ou en réponse de contentieux administratif.

ARTICLE 5 :

Pour prendre les actes et décisions individuelles prévues par :

- les articles L223-3 et L.224-1 à L.224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux pupilles de l'état ;
- les articles L225-1 à L225-7 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'adoption des pupilles de l'état ;
- les articles R224-1 à R224-25 du code de l'action sociale et des familles relatifs au conseil de famille;

Monsieur Dominique INIZAN donne subdélégation partielle aux agents suivants placés sous autorité :

- M. Vincent DUBIEN, secrétaire général,
- Mme Sabine PEREZ, secrétaire générale adjointe,
- Mme Bénédicte SUDRIE, chef de service jeunesse et sports,
- Mme Aurélie CHEMIN, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Mme Johanna AZAIS, chef du service politiques sociales,
- M. Firoze HAFEFI, adjoint du chef du service politiques sociales
- M. Louis GODARD, adjoint du chef du service politiques sociales
- M. Thierry MATHET, chef du service vétérinaire,
- M. Frédéric PUJOL, adjoint au chef du service vétérinaire,
- Mme Clémentine TADIELLO, vétérinaire

ARTICLE 6 :

Les signatures portant sur les décisions relative à la présente subdélégation sont précédées de la mention suivante : « Pour la préfète de l'Aude et par subdélégation, le »

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> »

Carcassonne, le 17 octobre 2019

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aude


Dominique INIZAN

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Direction

Arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2019-210
Accordant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué

Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Dominique
INIZAN dans les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection
des populations ;

VU l'arrêté préfectoral DPPPAT-BCI-2019-128 donnant délégation de signature à Monsieur
Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2017-114 du 24 juillet 2017 donnant subdélégation de
signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire déléguée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2017-114 du 24 juillet 2017 donnant subdélégation de
signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire déléguée est abrogé.

ARTICLE 2 :

Monsieur Dominique INIZAN, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations, donne subdélégation à Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur
départemental adjoint à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral
DPPPAT-BCI-2019-128.

ARTICLE 3 :

Monsieur Dominique INIZAN, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, donne subdélégation de signature à Monsieur Vincent DUBIEN, Secrétaire Général, à l'effet de signer les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4 :

Monsieur Dominique INIZAN, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, donne subdélégation partielle aux agents placés sous son autorité, selon les modalités suivantes :

- à Monsieur Thierry MATHET, chef du service vétérinaire et à Monsieur Frédéric PUJOL, Adjoint au chef du service vétérinaire sur le BOP 206 pour toutes dépenses dans la limite de 5 000 euros,
- à Madame Aurélie CHEMIN, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes sur le BOP 134,
- à Madame Johanna AZAIS, chef du service politiques sociales et à Monsieur Firoze HAFEJI et Monsieur Louis GODARD, adjoints au chef du service politiques sociales sur les BOP 104, 135, 157, 177, 183, 303 et 304,
- à Madame Sabine PEREZ, secrétaire générale adjointe sur le BOP 333, et en l'absence de Monsieur Vincent DUBIEN, sur les BOP 104, 134, 135, 157, 177, 183, 206, 303 et 304,
- à Madame Hélène DURCHON, responsable de l'unité « comptabilité/logistique du secrétariat général sur le BOP 333 action 01 et uniquement pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacements dans l'application CHORUS-DT.

ARTICLE 5 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« Pour la préfète de l'Aude et par subdélégation, le ».

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> »

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 17 octobre 2019

Le Directeur départemental de la Cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aude,

Dominique INIZAN



PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2019-0131
modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique***

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le livre II titre IV Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9 ;

Vu l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-060 du 26 avril 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'un aménagement approprié pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-2315 du 10 octobre 1996 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-0390 du 6 février 1998 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydraulique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-11-3202 du 12 janvier 2011 portant modifications de l'arrêté préfectoral n°96-2315 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains et portant règlement d'eau ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire, complète et régulière, déposée au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement par la SAS EGERVA, reçue le 16 octobre 2018, enregistrée sous le numéro 11-2018-00191 et relative à l'aménagement de la centrale hydroélectrique du Moulin Neuf à Alet-les-Bains pour la continuité écologique ;

Vu l'avis favorable de l'ARS en date du 20 novembre 2018 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu la demande d'avis sur le projet d'arrêté adressée à la société SAS EGERVA le 6 septembre 2019 ;

Vu les remarques formulées par la société SAS EGERVA le 26 septembre 2019 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les ouvrages de la centrale de Moulin Neuf, en maintenant une différence du niveau des eaux du fleuve Aude entre l'amont et l'aval, font obstacle à la circulation des espèces piscicoles, que la passe à poissons existante n'est pas adaptée pour la montaison de l'Anguille, que la prise d'eau actuelle engendre un taux de mortalité des anguilles à la dévalaison estimé à 40%, et qu'il convient donc de rétablir cette circulation afin de répondre aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur le fleuve Aude ;

Considérant que les travaux prévus contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sont exécutés soit sur des terrains dont la SAS EGERVA a la libre disposition, soit sur des terrains appartenant au domaine public fluvial ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ARTICLES ABROGES

Sont abrogés :

- les articles 3, 5 et 9 de l'arrêté préfectoral n°96-2315 du 10 octobre 1996 renouvelant l'autorisation d'exploiter,
- les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3202 du 12 janvier 2011 portant modifications de l'arrêté préfectoral n°96-2315.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU BARRAGE

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

Type : seuil maçonné

Hauteur au dessus du terrain naturel : 2,58 m en moyenne

Longueur en crête : 115 m

Largeur en crête : 1 m

Cote moyenne de la crête du barrage : 206,11 mNGF

ARTICLE 3 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE

Le présent arrêté autorise la société SAS EGERVA, sise 7 rue de la paix Marcel Paul – 13001 Marseille, SIREN n°318356714, ci-après dénommée le pétitionnaire, à réaliser les travaux consistant au rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau du transport sédimentaire que de la circulation des espèces piscicoles, sur le fleuve Aude au droit de la centrale hydroélectrique de Moulin Neuf (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement n°36467), en respectant les prescriptions complémentaires des articles ci-dessous.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'installation ainsi modifiée sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Autre cas	Déclaration

ARTICLE 4 : RÉPARTITION DU DÉBIT RÉSERVÉ

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 2 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur. Ce débit réservé est réparti de la manière suivante :

- 0,150 m³/s dans la passe à poissons ;
- 0,550 m³/s par un levé de la vanne de dessablage constituant un débit d'attrait déversé dans le pré-barrage de la passe à poissons ;
- 0,481 m³/s dans l'échancrure sur le seuil côté rive droite constituant un débit d'attrait complémentaire de la passe à poissons ;
- 0,022 m³/s (soit 22 L/s) dans la passe à anguilles ;
- 0,297 m³/s dans la passe à canoës ;
- 0,500 m³/s dans le dispositif de dévalaison.

Le pétitionnaire transmettra pour validation au service de police de l'eau la hauteur de levée de la vanne de dessablage correspondant au débit de 0,550 m³/s.

Une échancrure pourra être réalisée sur le seuil côté rive gauche, par ouverture dans les planches en bois constituant la partie haute du seuil, de manière à revoir la répartition du débit réservé pour en délivrer une partie à proximité de la passe à anguilles, si cela s'avérait nécessaire après construction de la passe à anguilles. Dans ce cas, la nouvelle répartition des débits réservés sera analysée par le pétitionnaire et soumise à validation au service de police de l'eau.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé seront affichées à la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

ARTICLE 5 : DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DES NIVEAUX D'EAU ET DÉBITS

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, à savoir :

- une échelle limnimétrique en rive droite, visible depuis la berge, permettant le contrôle de la cote normale d'exploitation (206,13 mNGF),
- un repère visuel (par exemple un trait de peinture) sur la crémaillère de la vanne de dessablage permettant le contrôle du débit d'attrait déversé dans le pré-barrage.

Le zéro des échelles limnimétriques est calé sur la cote normale d'exploitation.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

ARTICLE 6 : RÉDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITÉ PISCICOLE

Article 6-1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage hydroélectrique du Moulin Neuf pour les espèces cibles suivantes : Anguille européenne et Truite fario. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 6-2 : Passe à poissons multi-espèces en rive droite

La passe à poissons existante en rive droite sera adaptée pour permettre la montaison de l'Anguille. Les travaux d'adaptation consisteront à :

- Modifier les échancrures existantes pour obtenir un fonctionnement type jets de surface : la largeur des échancrures sera réduite jusqu'à 23 cm et le seuil de chaque échancrure sera abaissé d'environ une dizaine de centimètres par rapport au niveau existant ;
- Planter des plots de reptation en fond de passe pour assurer la migration de l'Anguille, sauf dans le pré-barrage ;
- Lorsque la passe sera remise en eau, le seuil du pré-barrage sera ajusté de manière à créer un jet de l'ordre de 3 cm à 5 cm à l'étiage pour favoriser l'attrait des poissons dans le pré-bassin.

Les caractéristiques techniques de la passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Passe à bassins avec échancrures alternées et orifices de fond et équipée de macro-rugosité de fond
Fonctionnement hydraulique	Jets de surface
Débit d'entrée	150 L/s à la cote normale d'exploitation
Nombre de bassins	8 bassins + 1 bassin de tranquillisation des eaux en amont hydraulique + 1 pré-barrage
Nombre de chutes	9 chutes + si nécessaire pour le bon fonctionnement de la passe, ajustement du seuil du pré-barrage de manière à créer un jet de l'ordre de 3 cm à 5 cm à l'étiage pour favoriser l'attrait des poissons dans le pré-bassin
Hauteur de chute entre bassins	26 cm maximum
Caractéristiques des échancrures	Largeur : 23 cm Équipées de rainures pour réglage ou batardage éventuels
Rugosité de fond	Macro-rugosités (plots) pour le passage des anguilles, sauf dans le pré-barrage Caractéristique des plots : Espacement entre plots de 36 cm d'axe à axe avec un carroyage incliné à 45°. Hauteurs des plots : 15 cm Forme des plots : conique avec un diamètre variant de 12 cm à l'embase à 8 cm en partie haute. ou dispositif équivalent

Article 6-3 : Passe à anguilles en rive gauche

En rive gauche, la montaison des anguilles est assurée par une passe spécifique pour cette espèce, accolée à la passe à canoës. Les caractéristiques techniques de cette passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Rampe inclinée à macro-rugosités
Substrat	Plaque de macro-plots type ABS ou équivalent

	Hauteur des plots = 3 cm
Débit d'entrée	22 L/s à la cote normale d'exploitation
Longueur de la rampe	17 m
Pente longitudinale de la rampe	14,10 %
Largeur de la rampe	1,50 m
Pente latérale de la rampe	15°

Des rainures à batardeaux permettent la mise hors d'eau de la passe lors des opérations d'entretien.

Article 6-4 : Dispositifs de dévalaison

- **Plan de grille**

Un plan de grille ichtyocompatible est installé à l'amont immédiat de l'usine pour empêcher la pénétration de l'ensemble des espèces piscicoles dans les turbines à la dévalaison.

Il a les caractéristiques suivantes :

Inclinaison du plan de grille	26° par rapport à l'horizontale
Espacement entre barreaux	20 mm
Largeur du plan de grille	6,40 m
Longueur totale du plan de grille	6,91 m

- **Goulotte collectrice**

La dévalaison des poissons est assurée via la goulotte collectrice située au sommet du plan de grille. Cette goulotte collectrice est mixte dévalaison / dégrillats. Elle a les caractéristiques suivantes :

Débit d'alimentation	500 L/s à la cote normale d'exploitation
Nombre de fenêtres exutoire	1
Localisation de l'exutoire	l'axe central de l'exutoire est situé au milieu du plan de grille
Dimensions de l'exutoire	1,25 m de large
Cote de fond de l'exutoire	205,71 mNGF
Largeur de la goulotte collectrice	1,80 m

Des tôles d'obturation sont mises en place sur la partie supérieure des grilles afin d'optimiser le guidage des poissons vers l'exutoire.

Le débit dans la goulotte collectrice sera contrôlé par un seuil épais. Ce seuil de contrôle de 1,80 m de large est placé perpendiculairement à la goulotte collectrice, dans sa partie aval, et calé à la cote 205,83 mNGF, soit une charge sur le seuil de 0,30 m à la cote normale d'exploitation. Le seuil sera réglable ce qui permettra de le recalculer si nécessaire.

• Canal de dévalaison

La goulotte collectrice se poursuit par un canal de dévalaison. Le canal de dévalaison longe la passe à poissons multi-espèces et la fosse de réception se situe en pied de passe.

Le canal de dévalaison a les caractéristiques suivantes :

Largeur	1,80 m
Longueur	17,50 m
Pente	0,75 %
Caractéristiques de la fosse de réception	Tirant d'eau minimum = 1 m

L'extrémité aval du canal de dévalaison a une forme demi-circulaire de manière à disperser le jet.

ARTICLE 7 : GESTION DU TRANSIT SÉDIMENTAIRE

Le seuil est équipé de trois vannes de dégrèvement :

- une vanne de dégrèvement automatisée située en rive droite, de section utile $L=4,00$ m x $H=1,20$ m ou dispositif de section utile équivalente ;
- deux vannes de dégrèvement automatisées situées en rive gauche, l'une de section utile $L=3,00$ m x $H=1,20$ m et l'autre de section utile $L=4,00$ m x $H=1,20$ m, ou dispositif de section utile équivalente.

Ces vannes sont asservies à un automate qui régule leur ouverture lors des crues mobilisatrices de matériaux. En fonctionnement automatique des vannes, à partir d'un niveau d'eau de 20 cm au-dessus de la retenue, correspondant à un débit de surverse sur le seuil $17,4$ m³/s, les vannes s'ouvrent progressivement pour réguler le niveau du plan d'eau et permettre le transport solide. En position totalement ouverte, les trois vannes permettent de faire transiter un débit total de 48 m³/s.

En fin d'année civile, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de fournir au service police de l'eau, le nombre d'ouvertures des vannes, leur durée, les conditions de débit entrant pour chaque ouverture, ainsi que le degré d'ouverture des vannes.

Pendant les trois premières années d'exploitation, le pétitionnaire a à charge d'analyser le transit sédimentaire au niveau de son ouvrage de manière à proposer un réglage d'ouverture des vannes assurant une efficacité maximale d'évacuation des matériaux. Les résultats seront transmis au service de police de l'eau. Les ajustements éventuels de gestion des vannes proposés par le pétitionnaire ne pourront être mis en œuvre qu'après validation du service police de l'eau.

ARTICLE 8 : PASSE A CANOËS

La passe à canoë existante en rive gauche sera adaptée. Les travaux d'adaptation consisteront à :

- rallonger la passe, à l'aval, de 3 m ;
- terrasser la zone de réception pour avoir un tirant d'eau minimum sécuritaire de 75 cm ;
- implanter à l'entrée de la passe côté droit un massif béton pour favoriser l'entonnement des embarcations.

La passe à canoë est accolée à la passe à anguilles.

La passe à canoë a les caractéristiques suivantes :

Type de passe	Passe à section semi-circulaire
Débit d'alimentation	297 L/s à la cote normale d'exploitation
Largeur	1,52 m
Longueur	15,65 m
Tirant d'eau minimum	12 cm
Pente	10,00 %
Réception	Zone de réception avec un tirant d'eau minimum de 75 cm

Une signalétique sera mise en place selon les plans de signalisation validés par la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations).

L'utilisation de la passe à canoë par les pratiquants des sports d'eaux vives se fait sous leur entière responsabilité. Le titulaire de la présente autorisation ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN

Article 9.1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il manœuvre également les ouvrages évacuateurs (vannes) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole à la montaison et à la dévalaison, ainsi que de gestion du transport sédimentaire, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

Article 9-2 : Entretien de la retenue et des canaux

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Le service instructeur est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien et de leurs modalités de réalisation au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 9-3 : Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour que le cours d'eau influencé par l'ouvrage fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre conformément aux articles L.215-14, L.215-15-1 et R.215-2.

Le cours d'eau influencé par l'ouvrage correspond à l'amont du seuil sur toute la longueur en crête de la retenue ainsi qu'à l'aval du seuil jusqu'à la confluence entre le canal de fuite et le tronçon

court-circuité. L'entretien consiste au retrait des embâcles et arbres dangereux ainsi que la dévégétalisation et scarification des atterrissements localisés. Le traitement des atterrissements se fait a minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

Les modalités d'interventions sont soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau.

ARTICLE 10 : MODALITES DE TRAVAUX

Article 10-1 : Période et déroulé des travaux

Les travaux seront réalisés sur une période d'environ 5 mois, centrée sur la période d'étiage. Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux dans le cours d'eau devront impérativement être interrompus pendant la période de fraie de la truite, c'est-à-dire entre le 15 octobre et le 1^{er} mai.

Les zones de travaux en cours d'eau, en rive droite et en rive gauche, seront mises en assec avec des batardeaux à l'amont du seuil et des merlons à l'aval. L'altitude des batardeaux permettra d'être hors d'eau jusqu'à une crue d'ordre biennale.

Un dispositif de pompage sera mis en place pour l'assèchement des venues d'eau dans les zones mises en assec. Les eaux de pompage transiteront dans un dispositif de décantation avant de rejoindre le cours d'eau.

La zone de stockage du matériel et des engins de chantier pendant les nuits et les week-ends sera localisée derrière le portail d'entrée d'accès à la centrale, soit hors de la zone de crue définie dans le PPRi.

Afin de préserver les espèces aquatiques, le pétitionnaire organise une pêche de sauvegarde au moment de la mise en place des batardeaux ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse sur les batardeaux. Cette pêche doit être réalisée par un organisme compétent.

Cet arrêté d'autorisation complémentaire vaut arrêté de pêche de sauvetage au regard de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser au moment de la mise en place des batardeaux, le pétitionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde 15 jours avant sa réalisation à l'Agence Française de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la fédération de pêche.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser suite à une surverse sur les batardeaux, le pétitionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde dans un délai raisonnable avant sa réalisation à l'Agence Française de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la fédération de pêche.

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux actualisé au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution,
- un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les accès et les points de traversée du cours d'eau,
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;

- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 10-2 : Démarrage et suivi des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la fédération de pêche et la mairie d'Alet-les-Bains du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Le service de police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité sont tenus informés des dates de réunions de chantier.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 10-3 : Prise en compte du risque inondation et du risque de pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue. L'entreprise fait connaître à la mairie d'Alet-les-Bains ses périodes d'intervention et fournira les coordonnées du responsable des travaux pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte crue. En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le pétitionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune d'Alet-les-Bains, ainsi que la DDTM gestionnaire du domaine public fluvial

Article 10-4 : Circulation des canoës pendant le chantier

La passe à canoës ne sera pas utilisable pendant toute la durée du chantier. Une signalisation adaptée est mise en place pour informer suffisamment en amont les pratiquants de sports nautiques et de canoës-kayaks de la présence du chantier.

Article 10-5 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 10-6 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 10-7 : Enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 10-8: Récolement

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.

Au moins un mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du récolement, sauf s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service, le fonctionnement hydraulique étant vérifié a posteriori par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

ARTICLE 11 : ARTICLES INCHANGÉS

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°96-2315 du 10 octobre 1996 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains et portant règlement d'eau et de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3202 du 12 janvier 2011 portant modifications de l'arrêté préfectoral n°96-2315 restent inchangés.

ARTICLE 12 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présence autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour les travaux lors de la phase chantier ainsi que pour les ouvrages de franchissement mentionnés dans le présent arrêté.

L'autorisation de maintenir les ouvrages est valable jusqu'à l'expiration du délai d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique mentionné dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1996 sus-visé. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée. Le Service chargé de la gestion du domaine public fluvial aura la faculté de la renouveler à la demande du permissionnaire.

Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujetti sont définies par le gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information au maire de la commune d'Alet-les-Bains.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Alet-les-Bains pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

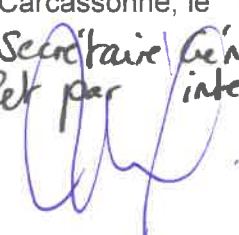
2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune d'Alet-les-Bains, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Alet-les-Bains.

À Carcassonne, le 11 OCT. 2019
Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim



Claude VO-DINH



PRÉFÈTE DE L'AUDE

ARRÊTE :

Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité

**Raccordement électrique de la ferme pilote éolienne flottante EolMed
Modification aérienne au poste de Port La Nouvelle des arrivées des lignes 63 kV :**

- La Nadière – Port-la-Nouvelle
- Livière – Port-la-Nouvelle
- et Livière – Piquage Narbonne – Port-la-Nouvelle

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage et le dossier présentés par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) le 6 décembre 2018, relatifs à la modification aérienne au poste de Port La Nouvelle des arrivées des lignes 63 kV La Nadière – Port-la-Nouvelle, Livière – Port-la-Nouvelle et Livière – Piquage Narbonne – Port-la-Nouvelle ;

Vu la consultation du maire, des gestionnaires des domaines publics et services intéressés ouverte le 10 décembre 2018 ;

Vu les accords tacites ;

Vu la décision du 30 avril 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique unique dans le cadre du projet de ferme pilote éolienne flottante EolMed et de son raccordement ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé à cet effet ;

Vu l'arrêté n°2019/0011 du 15 mai 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique dans le cadre du projet de ferme pilote éolienne flottante EolMed et de son raccordement ;

Vu l'enquête publique unique réalisée du 21 juin 2019 au 22 juillet 2019 inclus ;

Vu le procès-verbal de synthèse émis par la commission d'enquête, le 26 juillet 2019 ;

Vu les réponses apportées par RTE dans son mémoire adressé à la commission d'enquête le 7 août 2019, et les engagements pris ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 12 août 2019 ;

Vu le rapport en date du 15 octobre 2019, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise par le maire, les gestionnaires des domaines publics, les services et le public consultés ;

Considérant que le projet est spécifique et indispensable au fonctionnement de la ferme pilote éolienne flottante EolMed ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification aérienne au poste de Port La Nouvelle des arrivées des lignes 63 kV La Nadière – Port-la-Nouvelle, Livière – Port-la-Nouvelle et Livière – Piquage Narbonne – Port-la-Nouvelle, est approuvée telle que présentée dans le dossier adressé par RTE, le 6 décembre 2018.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2 :

Les ouvrages sont exécutés sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service des ouvrages et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable des ouvrages. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments des ouvrages dans un système d'information géographique.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans la commune concernée par les travaux.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Port-la-Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Carcassonne, le 15 octobre 2019

La préfète de l'Aude,

Sophie ELIZEON

DESTINATAIRES

- Monsieur le Maire de Port La Nouvelle
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur d'Enedis
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise
- Monsieur le Directeur de RTE - CDI Marseille
- Monsieur le Dreal Occitanie, Division Energie Air de Montpellier

ARRÊTE

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

**des travaux d'établissement de la ligne RTE sous marine et souterraine 33 kV
de raccordement de la ferme pilote éolienne flottante EolMed
située au large de Gruissan au poste 63/20 kV de Port La Nouvelle**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie et notamment les articles L 323-3 et suivants et R 323-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1, R 122-2 et R 123-1 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU la justification technico-économique du projet validée le 19 décembre 2017 ;

VU la concertation préalable réalisée sur le projet le 25 janvier 2018 au titre de la circulaire du ministère délégué à l'industrie du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, et le compte-rendu du 6 février 2018 arrêtant l'aire d'étude et le parti de moindre impact, notamment le fuseau du tracé de la ligne 33 kV projetée ;

VU la concertation préalable de la Commission Nationale de Débat Public qui s'est tenue du 20 janvier 2017 au 15 septembre 2017 et le rapport du garant du 26 octobre 2017 ;

VU la demande de déclaration d'utilité publique relative à la création dans le département de l'Aude, de la ligne sous marine et souterraine 33 kV de raccordement de la ferme pilote éolienne flottante EolMed située au large de Gruissan au poste 63/20 kV de Port La Nouvelle, présentée le 18 juin 2018, complétée le 6 décembre 2018, par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Centre de Développement et d'Ingénierie Marseille - 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 - 13 417 Marseille Cedex 08, en vue de l'institution des servitudes légales ;

VU le dossier joint à cette demande comprenant une carte de tracé au 1/25.000^{ème}, un plan de situation générale, un mémoire descriptif, un cahier de photomontages, l'étude d'impact globale du projet, et une étude d'incidences Natura 2000 ;

VU la consultation des maires et des services intéressés, en date des 7 et 10 décembre 2018 et les avis formulés ;

VU les réponses apportées par RTE dans son mémoire adressé le 3 avril 2019, et les engagements pris ;

VU la décision du 30 avril 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique unique dans le cadre du projet de ferme pilote éolienne flottante EolMed et de son raccordement ;

VU le dossier d'enquête publique unique déposé à cet effet ;

VU l'arrêté n°2019/0011 du 15 mai 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique dans le cadre du projet de ferme pilote éolienne flottante EolMed et de son raccordement ;

VU l'enquête publique unique réalisée du 21 juin 2019 au 22 juillet 2019 inclus, et les observations formulées ;

VU le procès-verbal de synthèse émis par la commission d'enquête, le 26 juillet 2019 ;

VU les réponses apportées par RTE dans son mémoire adressé à la commission d'enquête le 7 août 2019, et les engagements pris ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 12 août 2019 ;

VU le rapport en date du 15 octobre 2019, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

Considérant que le projet est spécifique et indispensable au fonctionnement de la ferme pilote éolienne flottante EolMed ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes légales et conformément à la carte du tracé au 1/25.000ème présentée le 18 juin 2018, les travaux d'établissement de la ligne sous marine et souterraine 33 kV de raccordement de la ferme pilote éolienne flottante EolMed située au large de Gruissan au poste 63/20 kV de Port La Nouvelle.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté est :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude,
- affichée pendant deux mois dans les mairies de Gruissan, Port La Nouvelle.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

Le Maire de Gruissan,

Le Maire de Port La Nouvelle,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie,

Le Directeur de RTE Centre Développement Ingénierie Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Carcassonne, le 15 octobre 2019

La préfète,


Sophie ELIZEON

PRÉFÈTE DE L'AUDE

PRÉFECTURE DE L'AUDE
Direction du pilotage des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique

préalable à :
l'autorisation de prélèvement des eaux,
l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en
place des périmètres de protection et des servitudes afférentes des captages de
Campsylvestre 1 et 2 situées sur la commune de Puivert,

projet présenté par la commune de Puivert,

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 10 et L1324-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à 6, L215-13, R.414-19 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n°2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux

articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2019 pour le département de l'Aude ;

VU la délibération du Conseil municipal de Puivert en date du 8 août 2011 sollicitant l'ouverture de l'enquête ;

VU le courrier du 12 septembre 2017 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;

VU les pièces du dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 4 mars 2014 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du 03 octobre 2017 ;

VU les observations de l'Office National des Forêts du 23 octobre 2017 ;

VU la décision n° E/19000169/34 du 12 septembre 2019 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Alain CHAROTTE, officier de gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Puivert ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé pendant 32 jours consécutifs du 05 novembre au 6 décembre 2019 inclus, à l'ouverture sur le territoire de la commune de Puivert, d'une enquête publique unique relative au projet de régularisation des captages Campsylvestre 1 et 2 alimentant en eau potable le hameau de Campsylvestre, commune de Puivert préalable à :

- l'autorisation de distribuer et traiter l'eau des captages de Campsylvestre 1 et 2 situés à Puivert, au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
- la déclaration d'utilité publique :

des périmètres de protection : périmètres immédiat, rapproché et éloigné au titre du code de la santé publique articles L.1321-1 à L.1321-10 ,

des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement, article L.215-13.

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative de l'ouvrage et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable le hameau de Campsylvestre, commune de Puivert.

La personne responsable du projet est M. Claude DELOUSTAL, maire de la commune auprès duquel toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées aux coordonnées suivantes : 2 Place de l'église – 11230 PUIVERT - ☎04.68.20.08.04 – courriel : mairie.puivert@libertysurf.fr

ARTICLE 2 :

Par décision du 12 septembre 2019, Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Alain CHAROTTE, officier de gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

La mairie de Puivert est désignée siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront mis à disposition du public en mairie de Puivert.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et, s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique **Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > DUP captage Puivert**

- sur un poste informatique à la mairie de Puivert, siège de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit par courrier au siège de l'enquête à la Mairie de Puivert – 2 Place de l'église – 11230 PUIVERT - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-captage-puivert@auode.gouv.fr.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique **Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > DUP captage Puivert** et insérés dans le registre d'enquête publique présent au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais possibles.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et des métiers et de l'artisanat.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête soit le 06 décembre 2019 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex - ☎04.68.11.55.11
- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

– bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire).

Pour information, les jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Puivert sont :
du lundi au vendredi : de 9h30 à 12h00.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Puivert, siège de l'enquête aux jours et heures suivants précisés ci-après :

Le 05/11 de 9h00 à 12h00

Le 20/11 de 9h00 à 12h00

Le 06/12 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 5 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins de la préfète de l'Aude et aux frais du responsable du projet (la commune de Puivert, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci).

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans la commune de Puivert.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire de la commune.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude [http://www.aude.gouv.fr/ rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > DUP captage Puivert](http://www.aude.gouv.fr/rubrique/Accueil%20>%20Politiques%20publiques%20>%20Environnement%20>%20Plans%20et%20projets%20d'am%C3%A9nagement%20susceptibles%20d'impacter%20l'environnement%20>%20Les%20enqu%C3%AAtes%20publiques%20et%20consultations%20du%20public%20/%20dossiers%20complets%20(hors%20ICPE)%20>%20Eaux%20et%20milieu%20aquatique%20>%20DUP%20captage%20Puivert) dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Au terme de l'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos et signés par lui.

En application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, établira un rapport unique relatant le déroulement des enquêtes et donnera ses conclusions motivées et personnelles sur chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non à l'instauration de périmètres de protection et de servitudes, à l'utilité publique de la dérivation des eaux.

La déclaration au titre du code de l'environnement et l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne font pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la préfète de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui

territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, les dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 :

A l'issue de l'enquête publique, la préfète de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes, les autorisations de prélèvement d'eau et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine .

ARTICLE 8 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- à la mairie de Puivert,
- à la préfecture de l'Aude,
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé,
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > **DUP captage Puivert** et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Puivert, Mme la directrice Générale de l'Agence Régionale de santé, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le **16 OCT. 2019**

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH